



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CPC - A - n° 2021 - 10

Arras, le **05 MARS 2021**

Commune de FEBVIN PALFART

**Exploitation d'un élevage de bovins
par le GAEC PRUVOT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 11 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 août 2012 délivré au GAEC PRUVOT, pour l'exploitation de 90 vaches laitières et 16000 volailles sise sur la commune de Febvin Palfart ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2020 par le GAEC PRUVOT dont le siège social de l'exploitation est situé 5, Rue de Prédefin à Febvin Palfart, qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage avicole sise au 10, Rue de Laires à Febvin Palfart ;

Vu la preuve de dépôt n°A-0-GYPTA4KYQ du 29 octobre 2020 demandant l'augmentation des effectifs à 125 vaches laitières;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 novembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 3 février 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- le mode d'exploitation ne sera pas modifié,
- de par la couverture de la fosse de stockage du lisier, les ouvrages de stockage disposeront des capacités réglementaires malgré l'augmentation des effectifs et les nuisances olfactives seront réduites,
- des mesures sont mises en place pour limiter les nuisances sonores,
- les plantations déjà existantes au niveau de la route de Laïres favorisent l'intégration des bâtiments dans le paysage,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC PRUVOT, dont le siège de l'exploitation se trouve 5, Rue de Prédefin à FEBVIN PALFART est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite 10, Rue de Laïres à Febvin Palfart.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 125 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis les 29 octobre 2020 et 24 novembre 2020.

Article 4 : Mode d'exploitation

Une partie des vaches laitières est en logettes avec couloirs sur lisier, raclés par un système de raclage automatique vers une préfosse couverte. Le lisier est traité par séparateur de phase, la partie solide est stockée sur une plate-forme couverte et la phase liquide dans la fosse géomembrane. Le reste des vaches, les veaux et les génisses sont logés sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

La zone de transfert des effluents et l'aire d'exercice des vaches laitières sont couvertes.

Article 6 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 7 :

La traite est réalisée par un système de robot comprenant 2 stalles. La salle de traite figurant sur les plans d'état des lieux est désaffectée.

Article 8 :

Les eaux de nettoyage issues du distributeur d'alimentation lactée sont récupérées et stockées dans l'attente de leur traitement ou épandage.

Article 9 :

La fosse géomembrane est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

Article 10 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 11 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 12 :

L'arrêté de dérogation en date du 11 avril 2013 est abrogé.

Article 13 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

Article 14 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté :

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 16 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Febvin Palfart où l'installation est projetée.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint Omer et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC PRUVOT et dont une copie sera transmise au maire de Febvin Palfart.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC PRUVOT - 5, rue de Prédefin – 62960 Febvin Palfart
- Sous-préfecture de Saint Omer
- Mairie de Febvin Palfart
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono